



**RÉGION
AUVERGNE- RHÔNE-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 84-2022-219

PUBLIÉ LE 5 OCTOBRE 2022

Sommaire

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /

84-2022-08-01-00024 - Arrêté N° 2022-03-0050 fixant la composition du sous-comité médical du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires. (3 pages) Page 4

84-2022-10-04-00007 - Arrêté n° 2022-07-0090 du 4 octobre 2022 portant fermeture d'une pharmacie d'officine dans le département de la Loire (2 pages) Page 7

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'autonomie planification

84-2022-10-03-00010 - 2022-14-0167 FAM Bellecombe nvelle nomencl chgt nom EAM Bellecombe (3 pages) Page 9

84-2022-09-15-00024 - 2022-14-0187 FAM du Moulin nvelle nomencl chgt nom EAM du Moulin (3 pages) Page 12

84-2022-09-15-00025 - 2022-14-0188 FAM Le Goeland nvelle nomencl chgt nom EAM Le Goéland (3 pages) Page 15

84-2022-09-15-00026 - 2022-14-0189 FAM Les Voirons nvelle nomencl (3 pages) Page 18

84-2022-09-15-00027 - 2022-14-0190 FAM Arthur Lavy Le Cristal nvelle nomencl chgt nom EAM Le Cristal prorog (3 pages) Page 21

84-2022-09-29-00018 - 2022-14-0330 SESSAD Bourjade Seguin chgt nom SESSAD Prélude (3 pages) Page 24

84-2022-09-15-00023 - 2022-14-0363 CRP L'ADAPT chgt nom ESPR ESPO LADAPT chgt nom EJ (6 pages) Page 27

84-2022-09-29-00019 - 2022-14-0377 EHPAD Résidences Saint Dominique (2 pages) Page 33

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins pilotage

84-2022-10-05-00001 - 380780080-Arrt_Dissociation-DAF_USLD2022_CHU_GA_Grenoble Phase 2 2022 (1 page) Page 35

84-2022-10-04-00004 - ARS DOS 2022 10 04 17 0326 (4 pages) Page 36

84_DRAC_Direction régionale des affaires culturelles d'Auvergne-Rhône-Alpes /

84-2022-10-03-00011 - Arrêté n° 2022-03 du 3 octobre 2022 portant subdélégation pris pour l'arrêté préfectoral n°2022-67 du 23 mars 2022 portant délégation de signature à M. Marc DROUET, directeur régional des affaires culturelles d'Auvergne-Rhône-Alpes. (4 pages) Page 40

84_DREETS_Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes /

84-2022-10-04-00006 - 2022-10_Decision RRP (3 pages) Page 44

84_Rectorat_Rectorat de l'académie de Grenoble /

84-2022-10-04-00005 - Arrêté préfectoral n° 2022-302 du 4 octobre 2022 portant modification de la composition du conseil académique de l'éducation nationale de Grenoble. (6 pages)



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Arrêté fixant la composition du sous-comité médical
du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins
et des transports sanitaires.**

Le Préfet de l'Ardèche

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L 1435-5 et L 6314-1 ; les dispositions des articles R 6313-1 et suivants ;

Vu les articles R 133-3 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2021-03-0071 du 1^{er} décembre 2021 fixant la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) ;

ARRESENT

Article 1^{er} : Le sous-comité médical, formé par tous les médecins mentionnés au 2° et 3° de l'article R6313-1-1 du code de la santé publique co-présidé par le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant et par le préfet du département l'Ardèche ou son représentant est composé comme suit :

Un médecin responsable de service d'aide médicale urgente et un médecin responsable de structure mobile d'urgence et de réanimation dans le département :

Pour le SAMU :

- **Docteur Lazhar CHELIHI**, titulaire suppléé le cas échéant par tout autre membre du service ou organisme auquel il appartient conformément au 1° de l'article R.133-3 du CRPA.

Pour le SMUR :

- **Docteur Olivier CARLE**, titulaire suppléé le cas échéant par tout autre membre du service ou organisme auquel il appartient conformément au 1° de l'article R.133-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Le médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours :

- **Docteur Gérard MILLIER**, titulaire suppléé le cas échéant par tout autre membre du service ou organisme auquel il appartient conformément au 1° de l'article R.133-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Un médecin représentant le conseil départemental de l'ordre des médecins :

- **Docteur Sylvain BOUQUET**, titulaire
- **Docteur Bruno WANERT**, suppléant

Quatre médecins représentant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les médecins :

- Médecin 1 : **Docteur Alain CARILLION**, titulaire
Docteur Alexis PERRET, suppléant
- Médecin 2 : **Docteur Diane SCHWECKLER**, titulaire
Suppléant non désigné
- Médecin 3 : non désigné
- Médecin 4 : non désigné

Deux praticiens hospitaliers proposés chacun respectivement par les deux organisations les plus représentatives au plan national des médecins exerçant dans les structures des urgences hospitalières :

Pour le SAMU Urgences de France (SUDF) :

- Titulaire non désigné
- Suppléant non désigné

Pour l'association des médecins urgentistes de France (AMUF) :

- **Docteur Lazhar CHELIHI**, titulaire suppléé le cas échéant par tout autre membre du service ou organisme auquel il appartient conformément au 1° de l'article R.133-3 du CRPA du code des relations entre le public et l'administration
- **Docteur Sylvie CREPPY**, suppléante

Un médecin proposé par l'organisation la plus représentative au niveau national des médecins exerçant dans les structures de médecine d'urgence des établissements privés de santé, lorsqu'elles existent dans le département :

- Titulaire non désigné
- Suppléant non désigné

Un représentant de chacune des associations de permanence des soins lorsqu'elles interviennent dans le dispositif de permanence des soins au plan départemental :

- **Docteur Gilles MORIN**, titulaire
- **Docteur Patrice RUEFF**, suppléant

Lorsque le service de santé des armées contribue à la permanence des soins ambulatoires dans le département, un représentant médecin du service de santé des armées :

- Non concerné

Article 2 : Les membres constituant le sous-comité médical du comité départemental de l'aide médicale urgente de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) sont nommés pour une durée de 3 ans.

Article 3 : Le sous-comité médical du comité départemental de l'aide médicale urgente de la permanence des soins et des transports sanitaires est réuni à l'initiative des co-présidents ou à la demande d'au moins la moitié de ses membres, et au moins une fois par an.

Article 4 : Le secrétaire général de la Préfecture du département de l'Ardèche et le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département de l'Ardèche.

Fait à Privas, le 1^{er} août 2022

Le Préfet de l'Ardèche
SIGNE
M. Thierry DEVIMEUX

Le Directeur général
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
SIGNE
Le Dr Jean-Yves GRALL

Arrêté n° 2022-07-0090

Portant fermeture d'une pharmacie d'officine dans le département de la Loire

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L. 5125-5-1 et L. 5125-22 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 avril 1974 accordant la licence numéro 350 pour la création de l'officine de pharmacie, 112 rue de la Richelandière à SAINT ETIENNE (42100) ;

Considérant l'avis favorable en date du 20 juin 2022 de M. le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes à la demande portant sur l'opération de restructuration du réseau officinal, présentée conjointement le 25 avril 2022, reçue le 5 mai 2022 et complétée le 17 mai 2022, par :

- M. Frank ROGER, pharmacien titulaire de la SELARL « PHARMACIE DE LA RICHELANDIERE-MONTPLAISIR », sise 112 rue de la Richelandière à SAINT ETIENNE (42100),
- M. David MOREIRA et M. Clément POZZOBON, pharmaciens titulaires de la SELARL « GRANDE PHARMACIE DE MONTPLAISIR », sise 97 boulevard Normandie Niemen à SAINT ETIENNE (42100),

qui consiste à la cession de clientèle et de l'achalandage de la SELARL « PHARMACIE DE LA RICHELANDIERE-MONTPLAISIR » au profit de la SELARL « GRANDE PHARMACIE DE MONTPLAISIR » ;

Considérant l'acte de cession signé le 31 août 2022 ;

Considérant le courrier de M. Frank ROGER, reçu le 5 septembre 2022 par l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, confirmant la fermeture définitive de son officine de pharmacie à compter du 31 août 2022 et par lequel il restitue sa licence ;

Considérant que la fermeture définitive entraîne la caducité de la licence ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral du 5 avril 1974 accordant la licence numéro 350 pour l'exploitation de l'officine de pharmacie, 112 rue de la Richelandière à SAINT ETIENNE (42100), est abrogé.

Article 2 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de M. le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès de M. le ministre de la Santé et de la Prévention,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Article 3 : La Directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur de la Délégation départementale de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, et publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 4 octobre 2022

Pour le Directeur général et par délégation,
La responsable du pôle pharmacie biologie

Catherine PERROT

Arrêté ARS N°2022-14-0167

Arrêté Départemental n°ARCD-DAPAH-2022-0023

Portant modification de l'autorisation de fonctionnement du Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) « FOYER ACCUEIL MEDICALISE BELLECOMBE » situé à CHAPONOST (69630) par :

- le changement de dénomination de l'établissement en « EAM Bellecombe » ;
- la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

GESTIONNAIRE : ASSOCIATION SESAME AUTISME RHONE ALPES

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Le Président du Conseil départemental du Rhône

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le schéma départemental en vigueur ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2016-8994 et Départemental n°ARCG-DAPAH-2017-0113 en date du 2 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'Association Sésame Autisme Rhône-Alpes pour le fonctionnement du Foyer d'Accueil Médicalisé « FOYER ACCUEIL MEDICALISE BELLECOMBE » à CHAPONOST (69630) à compter du 3 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2017-0208 et Départemental n°ARCG-DAPAH-2017-0178 en date du 27 juillet 2017 portant modification de l'autorisation délivrée à l'Association Sésame Autisme Rhône-Alpes pour le fonctionnement du Foyer d'Accueil Médicalisé « FOYER ACCUEIL MEDICALISE BELLECOMBE » à CHAPONOST (69630) par une extension de capacité de 3 places ;

Considérant l'instruction n° DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINSS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Considérant l'attestation du gestionnaire en date du 25 mai 2022 attestant de la nouvelle dénomination de la structure « EAM Bellecombe » ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à l'Association Sésame Autisme Rhône-Alpes pour le fonctionnement du Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) « FOYER ACCUEIL MEDICALISE BELLECOMBE » sis L'Orme - 75 rue François Chanvillard à CHAPONOST (69630) est modifiée par :

- le changement de dénomination de la structure « FAM Bellecombe » en « EAM Bellecombe » ;
- la mise en œuvre de la nomenclature.

Article 2 : Pour le calendrier des évaluations, la présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'EAM pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017, soit le 3 janvier 2032. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, sera subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313 5 du même code.

Article 3 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux FINESS (voir annexe).

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes, selon les termes de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Département du Rhône, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Président du Département du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs du Département du Rhône.

Fait à Lyon, le 03/10/2022

En trois exemplaires

Le Directeur général
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
Pour le Directeur Général et par délégation,
Le directeur de l'autonomie
Raphaël GLABI

Pour le Président et par délégation
Thomas RAVIER
Vice-président Solidarités, autonomie et santé

Annexe FINESS

Mouvements FINESS : Changement de dénomination et mise en œuvre de la nouvelle nomenclature

Entité juridique : ASSOCIATION SESAME AUTISME RHONE ALPES
Adresse : 16 rue Pizay - 69001 LYON
N° FINESS EJ : 69 079 829 3
Statut : 60 - Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

Etablissement (ancien nom) : FOYER ACCUEIL MEDICALISE BELLECOMBE
Etablissement (nouveau nom) : EAM BELLECOMBE
Adresse : L'Orme - 75 rue François Chanvillard - 69630 CHAPONOST
N° FINESS ET : 69 000 662 2
Ancienne catégorie : 437 - Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés (F.A.M.)
Nouvelle catégorie : 448 - Etablissement d'accueil médicalisé en tout ou partie pour Personnes handicapées (EAM)

Equipements (avant le présent arrêté) :

Triplet					
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté
1	939 Accueil médicalisé pour adultes handicapés	11 Hébergement Complet Internat	437 Autisme	20	ARS n°2017-0208 et Départemental n°ARCG-DAPAH-2017-0178
2	939 Accueil médicalisé pour adultes handicapés	21 Accueil de Jour	437 Autisme	1	ARS n°2017-0208 et Départemental n°ARCG-DAPAH-2017-0178

Equipements (après le présent arrêté) :

Triplet					
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté
1	966 Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	11 Hébergement Complet Internat	437 Troubles du spectre de l'autisme	20	Le présent arrêté
2	966 Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	21 Accueil de Jour	437 Troubles du spectre de l'autisme	1	Le présent arrêté

Arrêté ARS n°2022-14-0187

Arrêté Départemental n°22-06672

Portant modification de l'autorisation de fonctionnement du Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) « FAM DU MOULIN » situé à ALLINGES (74200) par :

- **le changement de dénomination de l'établissement en « EAM du Moulin » ;**
- **la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques**

GESTIONNAIRE : APEI DE THONON ET DU CHABLAIS

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Le Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le schéma départemental en vigueur ;

Vu l'arrêté conjoint préfectoral n°2009-61 et départemental n°09-1378 en date du 25 mars 2009 autorisant l'APEI DE THONON ET DU CHABLAIS à la création du Foyer d'Accueil Médicalisé « FAM DU MOULIN » à ALLINGES (74200) ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2015-3654 et Départemental n°16-00247 en date du 31 décembre 2015 portant extension de 5 places externalisées (équipe mobile) au Foyer d'Accueil Médicalisé du Moulin situé route des Moulins à Allinges en Haute-Savoie ;

Considérant l'instruction n° DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Considérant l'attestation du gestionnaire en date du 24 mai 2022 attestant de la nouvelle dénomination de la structure « EAM du Moulin » ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à l'APEI de Thonon et du Chablais pour le fonctionnement du Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) « FAM DU MOULIN » sis 300 Route de Marclaz à ALLINGES (74200) est modifiée par :

- le changement de dénomination de la structure « FAM du Moulin » en « EAM du Moulin » ;
- la mise en œuvre de la nomenclature.

Article 2 : Pour le calendrier des évaluations, la présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'EAM pour une durée de 15 ans à compter du 25 mars 2009, soit le 25 mars 2024. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, sera subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313 5 du même code.

Article 3 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux FINESS (voir annexe).

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes, selon les termes de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Département de la Haute-Savoie, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le Directeur de la délégation départementale de la Haute-Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Président du Département de la Haute-Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs du Département de la Haute-Savoie.

Fait à Lyon, le 15/09/2022

Le Directeur général
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
Pour le Directeur Général et par délégation,
Le directeur de l'autonomie
Raphaël GLABI

Le Président
du Conseil départemental de la Haute-Savoie
Pour le Président,
Le Vice-président délégué
Jean-Marc PEILLEX

Annexe FINESS

Mouvements FINESS : Changement de dénomination et mise en œuvre de la nouvelle nomenclature

Entité juridique : APEI DE THONON ET DU CHABLAIS
Adresse : Route du Ranch - BP 30157 - 74204 THONON LES BAINS CEDEX
N° FINESS EJ : 74 078 775 9
Statut : 60 - Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

Etablissement (ancien nom) : FAM DU MOULIN
Etablissement (nouveau nom) : EAM DU MOULIN
Adresse : 300 Route de Marclaz - 74200 ALLINGES
N° FINESS ET : 74 001 222 4
Ancienne catégorie : 437 - Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés (F.A.M.)
Nouvelle catégorie : 448 - Etablissement d'accueil médicalisé en tout ou partie pour Personnes handicapées (EAM)

Equipements (avant le présent arrêté) :

Triplet					
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté
1	939 Accueil médicalisé pour adultes handicapés	11 Hébergement Complet Internat	110 Déficience Intellectuelle (sans autre indication - SAI)	42*	ARS n°2015-3654 et Départemental n°16-00247
2	658 Accueil temporaire pour adultes handicapés	11 Hébergement Complet Internat	110 Déficience Intellectuelle (sans autre indication - SAI)	3	ARS n°2015-3654 et Départemental n°16-00247

* dont 5 places d'accueil externalisées (équipe mobile)

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	01/01/2018

Equipements (après le présent arrêté) :

Triplet					
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté
1	966 Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	11 Hébergement Complet Internat	117 Déficience intellectuelle	42*	Le présent arrêté
2	966 Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	40 Accueil temporaire avec hébergement	117 Déficience intellectuelle	3	Le présent arrêté

* dont 5 places d'accueil externalisées (équipe mobile)

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	01/01/2018

Arrêté ARS n°2022-14-0188

Arrêté Départemental n°22-06684

Portant modification de l'autorisation de fonctionnement du Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) « FAM LE GOELAND » situé à ANNECY (74960) par :

- **le changement de dénomination de l'établissement en « EAM Le Goéland » ;**
- **la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques**

GESTIONNAIRE : ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES IMC DE HAUTE SAVOIE

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Le Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le schéma départemental en vigueur ;

Vu l'arrêté conjoint Préfectoral n°2008-245 et Départemental n°08-4114 en date du 27 juin 2008 autorisant l'Association Départementale des IMC de Haute Savoie à la création du Foyer d'Accueil Médicalisé « FAM LE GOELAND » à ANNECY (74960) ;

Considérant l'instruction n° DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Considérant l'attestation du gestionnaire en date du 7 juin 2022 attestant de la nouvelle dénomination de la structure « EAM Le Goéland » ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à l'Association Départementale des IMC de Haute Savoie pour le fonctionnement du Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) « FAM LE GOELAND » sis 33 Chemin de la Frutière - Meythet à ANNECY (74960) est modifiée par :

- le changement de dénomination de la structure « FAM Le Goéland » en « EAM Le Goéland » ;
- la mise en œuvre de la nomenclature.

Article 2 : Pour le calendrier des évaluations, la présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'EAM pour une durée de 15 ans à compter du 27 juin 2008, soit le 27 juin 2023. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, sera subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313 5 du même code.

Article 3 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux FINESS (voir annexe).

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes, selon les termes de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Département de la Haute-Savoie, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le Directeur de la délégation départementale de la Haute-Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Président du Département de la Haute-Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs du Département de la Haute-Savoie.

Fait à Lyon, le 15/09/2022

Le Directeur général
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
Pour le Directeur Général et par délégation,
Le directeur de l'autonomie
Raphaël GLABI

Le Président
du Conseil départemental de la Haute-Savoie
Pour le Président,
Le Vice-président délégué
Jean-Marc PEILLEX

Annexe FINESS

Mouvements FINESS : Changement de dénomination et mise en œuvre de la nouvelle nomenclature

Entité juridique : ASSOCIATION DEPARTEMENTAL DES IMC DE HAUTE-SAVOIE

Adresse : 114 Avenue de France - CS 810 - 74016 ANNECY cedex

N° FINESS EJ : 74 078 773 4

Statut : 61 - Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique

Etablissement (ancien nom) : FAM LE GOELAND

Etablissement (nouveau nom) : EAM LE GOELAND

Adresse : 33 Chemin de la Frutière - Meythet - 74960 ANNECY

N° FINESS ET : 74 001 185 3

Ancienne catégorie : 437 - Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés (F.A.M.)

Nouvelle catégorie : 448 - Etablissement d'accueil médicalisé en tout ou partie pour Personnes handicapées (EAM)

Equipements (avant le présent arrêté) :

Triplet					
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté
1	939 Accueil médicalisé pour adultes handicapés	11 Hébergement Complet Internat	420 Déficience Motrice avec Troubles Associés	11	Préfectoral n°2008-245 et Départemental n°08-4114
2	658 Accueil temporaire pour adultes handicapés	11 Hébergement Complet Internat	420 Déficience Motrice avec Troubles Associés	1	Préfectoral n°2008-245 et Départemental n°08-4114

Equipements (après le présent arrêté) :

Triplet					
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté
1	966 Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	11 Hébergement Complet Internat	414 Déficience motrice	11	Le présent arrêté
2	966 Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	40 Accueil temporaire avec hébergement	414 Déficience motrice	1	Le présent arrêté

Arrêté ARS n°2022-14-0189

Arrêté Départemental n°2022-06671

Portant modification de l'autorisation de fonctionnement du Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) « FAM LES VOIRONS » situé à SAINT CERGUES (74140) par la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques

GESTIONNAIRE : CROIX ROUGE FRANCAISE

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Le Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le schéma départemental en vigueur ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2016-8357 et Départemental n°17-01564 en date du 20 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à la Croix Rouge Française pour le fonctionnement du Foyer d'Accueil Médicalisé « FAM LES VOIRONS » à SAINT CERGUES (74140) à compter du 3 janvier 2017 ;

Considérant l'instruction n° DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à la Croix Rouge Française pour le fonctionnement du Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) « FAM LES VOIRONS » sis Croix Rouge Française - 109 rue de la Charrière à SAINT CERGUES (74140) est modifiée par la mise en œuvre de la nomenclature.

Article 2 : Pour le calendrier des évaluations, la présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'EAM pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017, soit le 3 janvier 2032. Le renouvellement de

l'autorisation, à l'issue des 15 ans, sera subordonnée aux résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313 5 du même code.

Article 3 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux FINESS (voir annexe).

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes, selon les termes de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Département de la Haute-Savoie, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le Directeur de la délégation départementale de la Haute-Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Président du Département de la Haute-Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs du Département de la Haute-Savoie.

Fait à Lyon, le 15/09/2022

Le Directeur général
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
Pour le Directeur Général et par délégation,
Le directeur de l'autonomie
Raphaël GLABI

Le Président
du Conseil départemental de la Haute-Savoie
Pour le Président,
Le Vice-président délégué
Jean-Marc PEILLEX

Annexe FINESS

Mouvements FINESS : Mise en œuvre de la nouvelle nomenclature

Entité juridique : CROIX ROUGE FRANCAISE

Adresse : 98 rue Didot - 75694 PARIS CEDEX 14

N° FINESS EJ : 75 072 133 4

Statut : 61 - Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique

Etablissement : FAM LES VOIRONS

Adresse : Croix Rouge Française - 109 rue de la Charrière - 74140 SAINT CERGUES

N° FINESS ET : 74 001 077 2

Ancienne catégorie : 437 - Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés (F.A.M.)

Nouvelle catégorie : 448 - Etablissement d'accueil médicalisé en tout ou partie pour Personnes handicapées (EAM)

Equipements (avant le présent arrêté) :

Triplet					
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté
1	939 Accueil médicalisé pour adultes handicapés	11 Hébergement Complet Internat	500 Polyhandicap	40	ARS n°2016-8357 et Départemental n°17-01564

Equipements (après le présent arrêté) :

Triplet					
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté
1	966 Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	11 Hébergement Complet Internat	500 Polyhandicap	40	Le présent arrêté

Arrêté ARS n°2022-14-0190

Arrêté Départemental n°22-06565

Portant modification de l'autorisation de fonctionnement du Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) « FAM ARTHUR LAVY "LE CRISTAL" » situé à FILLIERE (74570) par :

- **la prorogation de l'autorisation de fonctionnement ;**
- **le changement de dénomination de l'établissement en « EAM LE CRISTAL » ;**
- **la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques**

GESTIONNAIRE : CENTRE ARTHUR LAVY

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Le Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le schéma départemental en vigueur ;

Vu l'arrêté conjoint Préfectoral n°633 et Départemental n°4739 en date du 29 novembre 2006 autorisant le CENTRE ARTHUR LAVY à la création du Foyer d'Accueil Médicalisé « FAM ARTHUR LAVY "LE CRISTAL" » à THORENS-GLIERES (74570) ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2012-296 et Départemental n°12-433 du 27 janvier 2012 modifiant la capacité du Foyer d'Accueil Médicalisé « FAM Arthur Lavy » à THORENS-GLIERES (74570) ;

Considérant que la commune de THORENS-GLIERES a été intégrée au regroupement de communes de FILLIERES à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

Considérant l'instruction n° DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Considérant l'attestation du gestionnaire en date du 18 mai 2022 attestant de la nouvelle dénomination de la structure « EAM Le Cristal » ;

Considérant la nécessité de proroger l'autorisation afin que l'établissement puisse produire une évaluation externe avant renouvellement ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée au Centre Arthur Lavy pour le fonctionnement du Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) « FAM ARTHUR LAVY "LE CRISTAL" » sis 330 Route des Fleuries à FILLIERE (74570) est modifiée par :

- la prorogation de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement jusqu'au 29 novembre 2024 ;
- le changement de dénomination de la structure « FAM Arthur Lavy Le Cristal » en « EAM Le Cristal » ;
- la mise en œuvre de la nomenclature.

Article 2 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux FINESS (voir annexe).

Article 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes, selon les termes de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 4 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Département de la Haute-Savoie, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télécours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le Directeur de la délégation départementale de la Haute-Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Président du Département de la Haute-Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs du Département de la Haute-Savoie.

Fait à Lyon, le 15/09/2022

Le Directeur général
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
Pour le Directeur Général et par délégation,
Le directeur de l'autonomie
Raphaël GLABI

Le Président
du Conseil départemental de la Haute-Savoie
Pour le Président,
Le Vice-président délégué
Jean-Marc PEILLEX

Annexe FINESS

Mouvements FINESS : Prorogation d'autorisation de fonctionnement, changement de dénomination et mise en œuvre de la nouvelle nomenclature

Entité juridique : CENTRE ARTHUR LAVY
Adresse : 231 rue Saint François de Sales - BP 01 - 74570 FILIERE
N° FINESS EJ : 74 000 042 7
Statut : 19 - Etablissement Social Départemental

Etablissement (ancien nom) : FAM ARTHUR LAVY LE CRISTAL
Etablissement (nouveau nom) : EAM LE CRISTAL
Adresse : 330 Route des Fleuries - 74570 FILLIERE
N° FINESS ET : 74 001 221 6
Ancienne catégorie : 437 - Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés (F.A.M.)
Nouvelle catégorie : 448 - Etablissement d'accueil médicalisé en tout ou partie pour Personnes handicapées (EAM)

Equipements (avant le présent arrêté) :

Triplet					
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté
1	939 Accueil médicalisé pour adultes handicapés	11 Hébergement Complet Internat	111 Retard Mental Profond ou Sévère	40	Arrêté ARS n°2012-296 et CD n°12-433
2	939 Accueil médicalisé pour adultes handicapés	21 Accueil de Jour	111 Retard Mental Profond ou Sévère	3	Arrêté ARS n°2012-296 et CD n°12-433
3	658 Accueil temporaire pour adultes handicapés	11 Hébergement Complet Internat	111 Retard Mental Profond ou Sévère	2	Arrêté ARS n°2012-296 et CD n°12-433

Equipements (après le présent arrêté) :

Triplet					
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté
1	966 Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	11 Hébergement Complet Internat	117 Déficience intellectuelle	40	Le présent arrêté
2	966 Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	21 Accueil de Jour	117 Déficience intellectuelle	3	Le présent arrêté
3	966 Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	40 Accueil temporaire avec hébergement	117 Déficience intellectuelle	2	Le présent arrêté

Arrêté N° 2022-14-0330

**Portant changement de dénomination du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD)
« SESSAD Bourjade Seguin » situé à VILLEURBANNE (69100) en « SESSAD Prélude »**

GESTIONNAIRE : ASSOCIATION ITINOVA

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté ARS n°2017-0590 du 4 mai 2017 portant transformation du service expérimental Service d'Education Précoce à Domicile « SEPAD Bourjade » en Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile « SESSAD Bourjade Seguin » pour sa capacité de 28 places à compter du 1^{er} juin 2017 ;

Vu l'arrêté ARS n°2020-14-0164 en date du 7 octobre 2020 portant changement de nom de l'Association « Comité Commun Activités Sanitaires et Sociales » en « ITINOVA » ;

Considérant la demande du gestionnaire en date du 17 juin 2022 attestant de la nouvelle dénomination du SESSAD « SESSAD Bourjade Seguin » en « SESSAD Prélude » ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à l'Association ITINOVA pour le fonctionnement du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile « SESSAD Bourjade Seguin » sis 2 avenue Galline à VILLEURBANNE (69100) a été autorisée pour le changement de nom de l'établissement en « SESSAD Prélude » à compter du 1^{er} juillet 2022.

Article 2 : Les autres caractéristiques de l'autorisation restent inchangées.

Article 3 : Pour le calendrier des évaluations, la présente autorisation est rattachée à la date d'autorisation du SESSAD pour une durée de 15 ans à compter du 1^{er} juin 2017, soit le 1^{er} juin 2032. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, sera subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313 5 du même code.

Article 4 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme indiqué dans l'annexe jointe.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes selon les termes de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 29/09/2022

Le directeur général de l'Agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Pour le Directeur Général et par délégation,
Le directeur de l'autonomie
Raphaël GLABI

Annexe FINESS

Mouvements FINESS : Changement de dénomination

Entité juridique : ITINOVA

Adresse : 29 Avenue Antoine de Saint Exupéry - 69627 VILLEURBANNE CEDEX

N° FINESS EJ : 69 079 319 5

Statut : 60 - Association Loi 1901 Non Reconnue d'Utilité Publique

Etablissement (ancien nom) : SESSAD BOURJADE SEGUIN**Etablissement (nouveau nom) : SESSAD PRELUDE**

Adresse : 2 avenue Galline - 69100 VILLEURBANNE

N° FINESS ET : 69 002 276 9

Catégorie : 182 - Service d'éducation spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.A.D.)

Equipements :

Triplet								
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Autorisation avant le présent arrêté		Autorisation après le présent arrêté		Ages
				Capacité autorisée	Référence arrêté	Capacité autorisée	Référence arrêté	
1	840 Accompagnement précoce de jeunes enfants	16 Prestation en milieu ordinaire	010 Tous types de déficiences personnes handicapées	34	ARS n°2020-14-0164	34	ARS n°2020-14-0164	0-6 ans

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	01/01/2019

Arrêté N° 2022-14-0363

Portant modification de l'autorisation de fonctionnement du centre de rééducation professionnelle (CRP) « CRP L'ADAPT » à LYON (69007) et IRIGNY (69540) par :

- le changement de dénomination de la structure principale « CRP LADAPT » en « ESRP-ESPO LADAPT LYON » ;
- le changement de dénomination de la structure secondaire « Centre de Préorientation Adapté » en « ESRP-ESPO LADAPT LYON » ;
- le changement de dénomination de la structure secondaire « CRP LADAPT IRIGNY » en « ESRP LADAPT IRIGNY » ;
- le changement de dénomination de l'entité juridique gestionnaire en « LADAPT » ;
- la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques

GESTIONNAIRE : ASSOCIATION L'ADAPT qui devient ASSOCIATION LADAPT

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu le décret n° 2020-1216 du 2 octobre 2020 relatif aux missions et aux conditions d'organisation et de fonctionnement des établissements et services de préorientation et de réadaptation professionnelle pour les personnes handicapées ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté ARS n° 2016-8976 du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à « LIGUE ADAPT DIMINUE PHYSIQUE TRAVAIL » pour le fonctionnement du centre de rééducation

professionnelle (CRP) « CRP L'ADAPT » à LYON (69007) et IRIGNY (69540) à compter du 3 janvier 2017 ;

Considérant l'instruction n° DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Considérant la demande du gestionnaire en date du 23 mai 2022 sollicitant la mise à jour de la dénomination de l'entité juridique gestionnaire en « LADAPT » ;

Considérant l'attestation du gestionnaire en date du 3 octobre 2022 attestant de la nouvelle dénomination de la structure « ESRP-ESPO LADAPT » ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à l'association LADAPT pour le fonctionnement du centre de rééducation professionnelle (CRP) « CRP L'ADAPT » sis 7 rue de Gerland à LYON (69007) et 22 Grande Rue à IRIGNY (69540) est modifiée par :

- le changement de dénomination de la structure « CRP LADAPT » en « ESRP-ESPO LADAPT LYON » ;
- le changement de dénomination de la structure « Centre de Préorientation Adapté » en « ESRP-ESPO LADAPT LYON » ;
- le changement de dénomination de la structure « CRP LADAPT IRIGNY » en « ESRP LADAPT IRIGNY » ;
- le changement de dénomination de l'entité juridique gestionnaire en « LADAPT » ;
- la mise en œuvre de la nomenclature.

Article 2 : Pour le calendrier des évaluations, la présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de la structure pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017, soit le 3 janvier 2032. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, sera subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313 5 du même code.

Article 3 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme indiqué dans l'annexe jointe.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes selon les termes de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 15/09/2022

Le directeur général de l'Agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Pour le Directeur Général et par délégation,
Le directeur de l'autonomie
Raphaël GLABI

Annexe FINESS

Mouvements FINESS : Changement de dénomination de l'entité juridique gestionnaire et de la structure, et mise en œuvre de la nouvelle nomenclature

Entité juridique (ancien nom) : L'ADAPT

Entité juridique (nouveau nom) : LADAPT

Adresse : 14 rue Scandicci - 93508 PANTIN CEDEX

N° FINESS EJ : 93 001 948 4

Statut : 61 - Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique

Etablissements/équipements avant le présent arrêté :

Etablissement principal : CRP LADAPT

Adresse : 7 rue de Gerland - 69007 LYON

N° FINESS ET : 69 078 097 8

Catégorie : 249 - Centre de Rééducation Professionnelle (CRP)

Equipements :

Triplet					
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté
1	906 Rééducation Professionnelle pour Adultes Handicapés	11 Hébergement Complet Internat	010 Tous Types de Déficiences Personnes Handicapées	37	ARS n° 2016-8976
2	906 Rééducation Professionnelle pour Adultes Handicapés	13 Semi-internat	010 Tous Types de Déficiences Personnes Handicapées	43	ARS n° 2016-8976

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	22/03/2016

Etablissement secondaire : CENTRE DE PREORIENTATION ADAPTE

Adresse : 7 rue de Gerland - 69007 LYON

N° FINESS ET : 69 001 687 8

Catégorie : 198 - Centre de Pré-Orientatation pour Handicapés (CPO)

Equipements :

Triplet					
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté
1	399 Préorientation Adultes Handicapés	13 Semi-internat	205 Déficience du Psychisme	10	ARS n° 2016-8976

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	22/03/2016

Etablissement secondaire : CRP LADAPT-IRIGNY

Adresse : 22 Grande Rue - 69540 IRIGNY
 N° FINESS ET : 69 078 100 0
 Catégorie : 249 - Centre de Rééducation Professionnelle (CRP)

Equipements :

Triplet					
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté
1	906 Rééducation Professionnelle pour Adultes Handicapés	11 Hébergement Complet Internat	010 Tous Types de Déficiences Personnes Handicapées	31	ARS n° 2016-8976
2	906 Rééducation Professionnelle pour Adultes Handicapés	13 Semi-internat	010 Tous Types de Déficiences Personnes Handicapées	41	ARS n° 2016-8976

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	22/03/2016

Etablissements/équipements après le présent arrêté :**Etablissement principal : ESRP-ESPO LADAPT LYON**

Adresse : 7 rue de Gerland - 69007 LYON
 N° FINESS ET : 69 078 097 8
 Catégorie : 249 - Etablissements et services médico-sociaux de réadaptation professionnelle (ESRP)

Equipements :

Triplet					
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté
1	906 Rééducation Professionnelle pour Adultes Handicapés	11 Hébergement Complet Internat	010 Tous Types de Déficiences Personnes Handicapées	37	ARS n° 2016-8976
2	906 Rééducation Professionnelle pour Adultes Handicapés	21 Accueil de jour	010 Tous Types de Déficiences Personnes Handicapées	43*	ARS n° 2016-8976

**dont 43 places de semi-internat*

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	06/07/2022

Etablissement secondaire : ESPO LADAPT RHONE METROPOLE DE LYON

Adresse : 7 rue de Gerland - 69007 LYON

N° FINESS ET : 69 001 687 8

Catégorie : 198 - Etablissements et services médico-sociaux de préorientation (ESPO)

Equipements :

Triplet					
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté
1	399 Préorientation Adultes Handicapés	21 Accueil de jour	206 Handicap psychique	10*	ARS n° 2016-8976

dont 10 places de semi-internat*Conventions :**

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	06/07/2022

Etablissement secondaire : ESRP LADAPT IRIGNY

Adresse : 22 Grande Rue - 69540 IRIGNY

N° FINESS ET : 69 078 100 0

Catégorie : 249 - Etablissements et services médico-sociaux de réadaptation professionnelle (ESRP)

Equipements :

Triplet					
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté
1	906 Rééducation Professionnelle pour Adultes Handicapés	11 Hébergement Complet Internat	010 Tous Types de Déficiences Personnes Handicapées	31	ARS n° 2016-8976
2	906 Rééducation Professionnelle pour Adultes Handicapés	21 Accueil de jour	010 Tous Types de Déficiences Personnes Handicapées	41*	ARS n° 2016-8976

dont 41 places de semi-internat*Conventions :**

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	06/07/2022

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**La Présidente
du Département
de la Haute-Loire**

Arrêté ARS n°2022-14-0377

Arrêté CD n°2022/DIVIS/PAFE/091

Portant modification de l'arrêté conjoint ARS n°2021-14-0035 et département n°2021/DIVIS/PAFE/081 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD Résidences Saint Dominique situé à Brioude et identification d'un PASA de 14 places, suite à une erreur matérielle.

Gestionnaire : association Saint Dominique

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, notamment les articles L.312-1, L.312-8, L.313-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental et régional d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté ARS n°2022-14-0035 et départemental n°2021/DIVIS/PAFE/081 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD Résidences Saint Dominique situé à Brioude et identification d'un PASA de 14 places ;

Considérant que l'autorisation de fonctionnement pour l'EHPAD Résidences Saint Dominique à Brioude est détenue par l'Association Saint Dominique (référence FINESS 430006585), et non par l'AMRAP 43 comme mentionné dans l'article 1 de l'arrêté susvisé ;

Considérant que le présent arrêté est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTENT

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté ARS n°2022-14-0035 et départemental n°2021/DIVIS/PAFE/081 est modifié comme suit : l'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à l'Association Saint Dominique pour la gestion de l'EHPAD Résidences Saint Dominique à Brioude est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 11 août 2021.

L'EHPAD dispose d'une capacité totale de 171 places ainsi réparties :

- 144 places d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes,

- 15 places d'hébergement permanent pour personnes âgées atteintes de maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés,
- 10 places d'accueil de jour pour personnes âgées atteintes de maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés
- 2 places d'hébergement temporaire pour personnes âgées dépendantes ;
- Un PASA (14 places comprises dans la capacité totale de 171 places).

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté ARS n°2022-14-0035 et départemental n°2021/DIVIS/PAFE/081 sont inchangées.

Article 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L.313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 4 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne- Rhône-Alpes et de la Présidente du Département de la Haute-Loire, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le Directeur départemental de la délégation de la Haute-Loire de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ainsi que la Présidente du Département de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du Département de la Haute-Loire.

Fait à Lyon, le 29 septembre 2022.

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,

Pour le Directeur général et par
délégation,
Le directeur de l'autonomie
Raphaël GLABI

La Présidente
du Département
de la Haute-Loire

La Présidente du Département
Marie-Agnès PETIT

Arrêté N° 2022-06-0162 Portant dissociation de la DAF USLD 2022 notifiée au Centre Hospitalier Régional de Grenoble-Alpes

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la Santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment son article L174-3 et L174-4 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 114 ;

Vu l'arrêté portant dissociation de la DAF USLD 2022 notifiée au Centre Hospitalier Régional de Grenoble-Alpes n° 2022-06-0083 du 16 juin 2022 ;

Vu l'arrêté portant fixation des dotations MIGAC, DAF, de la dotation provisionnelle de psychiatrie, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, et des forfaits annuels au titre de l'année 2022, n° 2022-18-1112 du 8 septembre 2022 ;

ARRÊTE

Article 1 : l'article 1 de l'arrêté 2022-06-0083 du 16 juin 2022 est modifié comme suit :

La dotation annuelle de financement des deux Unités de soins Longue Durée (USLD) d'un montant de 7 491 305€ se décompose ainsi :

**Centre hospitalier régional de Grenoble
N° FINESS EJ 380780080**

		Dotation DAF USLD par secteur géographique	dont crédits ponctuels
380006288	USLD Centre de gérontologie-sud	6 367 609,25€	126 795,35€
380802728	USLD les jardins de Coublevie	1 123 695,75€	22 375,65€
TOTAL DAF USLD notifiée		7 491 305,00€	149 171,00€

Article 2 : Conformément à la réglementation, les tarifs fixés s'entendent « forfait journalier » non compris.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Palais des juridictions Administratives, 184 rue DUGUESCLIN, 69003 LYON, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 05 octobre 2022

Pour Le directeur général de l'Agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation
Le directeur délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER

Arrêté N° 2022-17-0326

Portant autorisation de regroupement des officines de pharmacie de la SELARL Pharmacie ROUQUIERE et de la pharmacie POILROUX sur LYON 2.

Arrêté N° DOS/EFF/OFF/2022/84 portant autorisation de regroupement d'officines de pharmacie.

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 mai 1943 accordant la licence de création d'officine n° 75#000244 pour la pharmacie d'officine SELARL ROUQUIERE 75011 PARIS, au 135, rue de Charonne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 mai 1970 accordant la licence de création d'officine n° 69#000856 pour la pharmacie d'officine POILROUX située 69008 LYON au 111-113 rue Professeur Beauvisage ;

Considérant la demande présentée en date du 9 mai 2022 par M. Renaud BLEICHER (Cabinet ACO Avocat), représentant de Monsieur Pascal ROUQUIERE, pharmacien titulaire exploitant la « SELARL ROUQUIERE », sise 135 rue de Charonne – 75011 PARIS, et de Monsieur Jacques POILROUX, pharmacien titulaire exploitant la « pharmacie POIROUX », sis 111-113 rue Professeur Beauvisage – 69008 LYON, en vue du regroupement de leurs officines vers un local situé 16, place Jacques Truphemus – 69002 LYON ; dossier déclaré complet le 7 juin 2022 ;

Considérant l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de la région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 28 juillet 2022 ;

Considérant l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de la région Ile de France en date du 14 septembre 2022 ;

Considérant l'avis de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine (USPO) du 19 juillet 2022 ;

Considérant l'avis de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) du date 29 juillet 2022 ;

Considérant la demande d'avis des Pharmaciens de Paris en date du 9 juin 2022 ;

Considérant la demande d'avis de l'URRP en date du 9 juin 2022 ;

Considérant le rapport du pharmacien inspecteur de santé publique du 27 juin 2022 ;

Considérant que la commune de PARIS et la commune de LYON 8^{ème} dans lesquelles sont situées les officines à regrouper présentent un nombre d'officines supérieur aux seuils prévus à l'article L. 5125-4 et qu'ainsi la condition prévue à l'article L. 5125-5 dudit code est remplie ;

Considérant que le local actuel de la pharmacie « SELARL ROUQUIERE » est situé au 135 rue de Charonne, sur la commune de PARIS (75011) dans le quartier délimité conformément à l'article L. 5125-3-1 du Code de la Santé Publique par : au Nord la rue de la Roquette, à l'Est le boulevard de Charonne, au Sud la rue Alexandre Dumas et à l'Ouest le boulevard Voltaire ;

Considérant la proximité des officines (Pharmacie Philippe Auguste, 62 avenue Philippe Auguste et Pharmacie Voltaire Dumas, 199 boulevard Voltaire) dans ce quartier, installées respectivement à 300 mètres et 550 mètres par voie piétonnière de l'emplacement d'origine de l'officine à regrouper et la présence d'un transport en commun desservant les officines ;

Considérant que le local actuel de la pharmacie POILROUX est situé sur la commune de Lyon, dans le 8^{ème} arrondissement, dans le quartier délimité conformément à l'article L. 5125-3-1 du Code de la Santé Publique par : Au Sud les limites communales et l'avenue Viviani, à l'Ouest la rue professeur Beauvisage et la rue Pierre Vergé et au Nord l'avenue Jean Mermoz ;

Considérant la proximité des officines Pharmacie des Etats-Unis, 139 rue du Professeur Beauvisage, et Pharmacie Paul Santy, 85 avenue Paul Santy situées dans le même quartier respectivement à 400 et 500 mètres par voie piétonnière de l'emplacement d'origine de l'officine à regrouper, et la présence d'un transport en commun desservant les officines ;

Considérant que le regroupement sollicité ne compromettra donc pas l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente des quartiers d'origine de chaque officine ;

Considérant que le regroupement sollicité s'effectue au 16, place Jacques Truphemus – 69002 LYON, sur la même commune et à une distance de 4.7 km par voie piétonnière dans un autre quartier délimité conformément à l'article L. 5125-3-1 du Code de la santé publique : au Nord par la gare de Perrache et les voies ferrées, à l'Ouest et au Sud la Saône, au Sud et à l'Est l'autoroute A7 ;

Considérant que pour répondre au caractère optimal de la desserte en médicaments, le regroupement est apprécié au regard des trois conditions à l'Article L. 5125-3-2 du Code de la santé publique ;

Considérant que l'accès à la nouvelle officine sera aisé et facilité notamment par sa visibilité, par des aménagements piétonniers et des stationnements ;

Considérant qu'il ressort du rapport du pharmacien inspecteur de santé publique du 27 juin 2022, que les locaux :

- répondent aux conditions minimales d'installation énoncées aux articles R.5125-8 et R.5125-9 du code de la santé publique,
- remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L.111-7-3 du code de la construction et de l'habitation,
- permettent la réalisation des missions énoncées à l'article L5125-1-1 A du code de la santé publique,
- garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence;

Considérant la liste des permis de construire versée au dossier faisant état de la construction de plus de 742 logements dans le quartier d'accueil à proximité de la nouvelle officine ;

Considérant que la nouvelle officine approvisionnera une population résidente dont l'évolution démographique est avérée au regard des permis de construire délivrés ;

Considérant alors que le regroupement envisagé répond au caractère optimal de la desserte en médicaments au sens de l'article L. 5125-3-2 du Code de la santé publique ;

Considérant ainsi que le regroupement envisagé répond aux conditions des articles L. 5125-3 du Code de la Santé Publique,

ARRETE

Article 1^{er} : La demande sollicitée par la SELARL Pharmacie ROUQUIERE et par la Pharmacie POILROUX, représentées respectivement par Monsieur Pascal ROUQUIERE et par Monsieur Jacques POILROUX, professionnels en exercice, en vue de regrouper leurs officines de pharmacie sises respectivement 135 rue de Charonne, sur la commune de PARIS (75011) et 111-113 rue Professeur Beauvisage, sur la commune de LYON 8^{ème}, vers le local situé 16, place Jacques Truphemus, sur la commune de Lyon 2, est acceptée, sous le n° 69#001428.

Article 2 : les licences n° 75#000244 et n° 69#000856 sont abrogées à la date de l'autorisation de regroupement.

Article 3 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Santé et de la Prévention, Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 : La directrice de l'offre de soins et le directeur départemental du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne Rhône-Alpes.

Fait à Saint-Denis, le 3 octobre 2022

Fait à Lyon, le Lyon, le 4 octobre 2022

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Île-de-France

Pour le directeur général et par
délégation,
La directrice de l'Offre de Soins,

Par délégation
Le directeur adjoint du pôle efficience

Franck ODOUL

Nadège GRATALOUP



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n° 2022-03 du 3 octobre 2022

portant subdélégation pris pour

**l'arrêté préfectoral n°2022-67 du 23 mars 2022 portant délégation de signature à
M. Marc DROUET, directeur régional des affaires culturelles Auvergne-Rhône-Alpes**

- Vu** le code du patrimoine ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** le code de la commande publique ;
- Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu** la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions, notamment son article 21-1 ;
- Vu** le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris pour l'application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;
- Vu** le décret du 24 septembre 2018 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;
- Vu** le décret n° 2019-1004 du 27 septembre 2019 relatif aux entrepreneurs de spectacles vivants ;
- Vu** le décret en conseil des ministres du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, du budget du ministère de la culture ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 29 décembre 2016 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'État au sens de l'article 15 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et département ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 29 décembre 2016 fixant la liste des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'État pour lesquels l'avis du chef de service déconcentré sous l'autorité duquel sont placés ces personnels est requis préalablement à leur édicition ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 avril 2018 relatif à la signature électronique dans la commande publique et abrogeant l'arrêté du 15 juin 2012 relatif à la signature électronique dans la commande publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juin 2020 nommant M. Marc DROUET dans l'emploi de directeur régional des affaires culturelles Auvergne-Rhône-Alpes à compter du 1^{er} juillet 2020 pour une durée de quatre ans ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-22 du 4 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale des affaires culturelles d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-67 du 23 mars 2022 portant délégation de signature à M. Marc DROUET, directeur régional des affaires culturelles ;

Vu les décisions des responsables de programme ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRETE

SECTION 1.

COMPÉTENCE D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Article 1 :

En cas d'empêchement ou d'absence de M. Marc DROUET, directeur régional des affaires culturelles, subdélégation de signature est donnée en matière d'administration générale à M. François MARIE, directeur régional adjoint des affaires culturelles. En cas d'empêchement ou d'absence de M. Marc DROUET et de M. François MARIE, subdélégation de signature est donnée en matière d'administration générale à M. Jacques PORTE, directeur du pôle architecture et patrimoines, à M. Bastien COLAS, directeur du pôle création, médias et industries culturelles, à Mme Jacqueline BROLL, directrice du pôle action culturelle et territoriale et à Mme Estelle DENIS, secrétaire générale de la direction régionale des affaires culturelles, dans les conditions précisées aux articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral n°2022-67 du 23 mars 2022 susvisé.

Article 2 :

En cas d'empêchement ou d'absence des personnes visées à l'article 1, dans la limite de leurs attributions fonctionnelles et à l'exclusion des courriers adressés aux élus, à l'administration préfectorale et aux directeurs et chefs de service d'administration centrale, subdélégation est donnée à :

- Mme Anne-Lise PREZ, conservatrice régionale des monuments historiques et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Marie-Blanche POTTE, conservatrice régionale adjointe des monuments historiques, M. Grégoire CHALIER, conservateur régional adjoint des monuments historiques et M. Patrick MAILLARD, adjoint au conservateur régional des monuments historiques ;
- M. Karim GERNIGON, conservateur régional de l'archéologie, et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Marie-Agnès GAIDON-BUNUEL, conservatrice régionale adjointe de l'archéologie et M. François DUMOULIN, conservateur régional adjoint de l'archéologie ;
- Mme Ophélie BUARD, cheffe du service des affaires financières, M. Maxime CROCHEMORE, adjoint à la cheffe du service des affaires financières ;
- Mme Sonia TAHIRI, cheffe du service du fonctionnement des services et, en cas d'absence ou d'empêchement à ses adjoints, M. Johann BULLOT et Mme Mélodie ODE-COQUEL ;
- Mme Maud BERRY, cheffe du service des ressources humaines et, en cas d'absence ou d'empêchement à Mme Laurence REVEIL, adjointe à la cheffe de service ;
- M. Vincent DUBIEN, administrateur du site de Clermont-Ferrand.

Article 3 :

En cas d'empêchement ou d'absence de M. Marc DROUET, directeur régional des affaires culturelles subdélégation de signature est donnée en matière d'administration générale, à l'effet de signer les avis, accords, actes et correspondances et dans la limite de leurs attributions et de leur ressort territorial et à l'exclusion des courriers adressés aux élus, à l'administration préfectorale et aux directeurs et chefs de service d'administration centrale à :

- Mme Émilie SCIARDET, cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Ain et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Muriel VERCEZ, adjointe à la cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Ain ;
- M. Guillaume PRAPANT, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Allier ; en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Soizik BÉCHETOILE, adjointe au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Allier ;

- M. Jean-François VILVERT, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Ardèche ;
- M. Paul GIRARD, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Cantal ;
- M. Philippe ARAMEL, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Drôme et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Anne BOURGON, adjointe au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Drôme ;
- Mme Hélène SCHMIDGEN-BENAUT, cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Isère et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Marta POP, adjointe à la cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Isère ;
- M. Jean-Marie RUSSIAS, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Loire, et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Maud ROMIER, adjointe au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Loire ;
- Mme Anne-France BOREL, cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Haute-Loire et en cas d'absence ou d'empêchement, à M. Jérôme COGNET, adjoint à la cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Haute-Loire ;
- M. Régis DELUBAC, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Puy-de-Dôme et, en cas d'absence ou d'empêchement, à ses adjoints, Mme Muriel CROS et M. Laurent MARQUANT ;
- Mme Emmanuelle DIDIER cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Rhône et, en cas d'absence ou d'empêchement à Mme Marie DASTARAC et à M. Christophe MARGUERON, adjoints à la cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Rhône ;
- M. Philippe GANION, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Savoie et de la Haute-Savoie et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Hélène BLIN adjointe au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Savoie et de la Haute-Savoie.

SECTION 2.
COMPÉTENCE DE RESPONSABLE D'UO
ET DE RESPONSABLE DE CENTRE DE COÛTS
ORDONNANCEMENT SECONDAIRE DÉLÉGUÉ

Article 4 :

En cas d'empêchement ou d'absence de M. Marc DROUET, directeur régional des affaires culturelles, subdélégation de signature est donnée en matière de responsable d'UO, et de responsable de centre de coûts et à ce titre, de procéder à l'ordonnancement secondaire, à François MARIE, directeur régional adjoint des affaires culturelles. En cas d'empêchement ou d'absence de M. Marc DROUET et de M. François MARIE, subdélégation est donnée à M. Jacques PORTE, directeur du pôle architecture et patrimoines, à M. Bastien COLAS, directeur du pôle création, médias et industries culturelles, à Mme Jacqueline BROLL, directrice du pôle action culturelle et territoriale et à Mme Estelle DENIS, secrétaire générale de la direction régionale des affaires culturelles, dans les mêmes conditions.

Article 5 :

En cas d'empêchement ou d'absence des personnes mentionnées à l'article 4, subdélégation de signature est donnée dans la limite de leurs attributions et dans les conditions précisées aux articles de 5 à 9 de l'arrêté préfectoral n°2022-67 du 23 mars 2022 susvisé à :

- Mme Anne-Lise PREZ, conservatrice régionale des monuments historiques et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Marie-Blanche POTTE, conservatrice régionale adjointe des monuments historiques, à M. Grégoire CHALIER, conservateur régional adjoint des monuments historiques et à M. Patrick MAILLARD, adjoint au conservateur régional des monuments historiques (BOP 175 action 1 et BOP 363) ;
- M. Karim GERNIGON, conservateur régional de l'archéologie, et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Marie-Agnès GAIDON-BUNUEL, conservatrice régionale adjointe de l'archéologie et François DUMOULIN, conservateur régional adjoint de l'archéologie (BOP 175, action 9) ;
- Mme Sonia TAHIRI, cheffe du service du fonctionnement des services et, en cas d'absence ou d'empêchement, à ses adjoints, M. Johann BULLOT et Mme Mélodie ODE-COQUEL (BOP 363, BOP 224 action 7, BOP 354 actions 5 et 6 et BOP 723) ;

- Mme Ophélie BUARD, cheffe du service des affaires financières et en cas d'absence ou d'empêchement à M. Maxime CROCHEMORE, adjoint à la cheffe du service des affaires financières (BOP 131, 175, 224, 334, 361, 363).
- M. Vincent DUBIEN, administrateur du site de Clermont-Ferrand.

Article 6 :

Délégation de signature est donnée aux agents dont les noms suivent, à effet de valider, de façon électronique dans le progiciel comptable intégré Chorus, l'engagement, la certification de service fait, les demandes de paiement, les ordres de payer, les ordres de recettes :

- Mme Estelle DENIS, secrétaire générale (tous BOP) ;
- Mme Sonia TAHIRI, cheffe du service du fonctionnement des services et ses adjoints, M. Johann BULLOT et Mme Mélodie ODE-COQUEL (BOP 363, BOP 224 action 7, BOP 354 actions 5 et 6 et BOP 723);
- Mme Ophélie BUARD, cheffe du service des affaires financières et M. Maxime CROCHEMORE, adjoint à la cheffe du service des affaires financières (BOP 131, 175, 224, 334, 361, 363).
- M. Vincent DUBIEN, administrateur du site de Clermont-Ferrand (BOP 354 actions 5 et 6 et BOP 723)

**SECTION 3.
COMPÉTENCE DE POUVOIR ADJUDICATEUR**

Article 7 :

En cas d'empêchement ou d'absence de M. Marc DROUET, directeur régional des affaires culturelles, subdélégation de signature est donnée à M. François MARIE, directeur régional adjoint des affaires culturelles. En cas d'empêchement ou d'absence de M. Marc DROUET et de M. François MARIE, subdélégation de signature est donnée en matière de pouvoir adjudicateur à Mme Estelle DENIS, secrétaire générale de la direction régionale des affaires culturelles, à M. Jacques PORTE, directeur du pôle architecture et patrimoines et dans leur domaine de compétence à Mme Anne-Lise PREZ, conservatrice régionale des monuments historiques, M. Grégoire CHALIER, conservateur régional adjoint des monuments historiques, MME Marie-Blanche POTTE, conservatrice régionale adjointe des monuments historiques, M. Patrick MAILLARD, adjoint à la conservatrice régionale des monuments historiques, à Mme Marie BAUQUIS, responsable des marchés publics à la conservation régionale des monuments historiques, à Mme Ophélie BUARD, cheffe du service des affaires financières, et en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Ophélie BUARD, à M. Maxime CROCHEMORE, adjoint à la cheffe du service des affaires financières à l'effet de signer les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés publics dans les conditions fixées à l'article 10 de l'arrêté préfectoral n°2022-67 du 23 mars 2022 susvisé.

Article 8 :

Arrêté n° 2022-02 du 30 août 2022 portant subdélégation pris pour l'arrêté préfectoral n°2022-67 du 23 mars 2022 portant délégation de signature à M. Marc DROUET, directeur régional des affaires culturelles Auvergne-Rhône-Alpes, est abrogé au 9 octobre 2022, date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 9 :

M. Marc DROUET, directeur régional des affaires culturelles, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Signé Marc DROUET



Lyon le 4 octobre 2022

**Décision n° DREETS/T/2022/41 - relative à la localisation et à la délimitation de compétence
des agents de contrôle qui ont intégré le réseau des risques particuliers relatif à l'amiante
de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités
de la région Auvergne-Rhône-Alpes**

La Directrice Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le code du travail notamment ses articles R.8122-3 à R.8122-10,

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

Vu l'arrêté ministériel du 25 mars 2021, portant nomination sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne - Rhône-Alpes de Madame Isabelle NOTTER à compter du 1er avril 2021.

Vu l'arrêté du 11 avril 2022 portant nomination de Monsieur Régis GRIMAL sur l'emploi de directeur régional adjoint de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités chargé des fonctions de responsable du pôle « politique du travail », d'Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la décision 2022-16 du 24 juin 2022 de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne - Rhône-Alpes, portant délégation de signature à Monsieur Régis GRIMAL, Responsable du pôle « politique du travail », à effet de signer, les décisions, actes administratifs, avis et correspondances relevant des compétences propres de la directrice de la DREETS.

Vu les arrêtés des 5 août 2022, 18 mai 2021, 25 août 2022, 8 septembre 2022, 3 octobre 2022, 30 septembre 2022, 1^{er} juillet 2022, 3 octobre 2022 et 26 août 2022 portant respectivement affectation d'agents de contrôle dans les unités de contrôle de l'inspection du travail des DDETS ou DDETSPP de l'Ain, l'Allier, de l'Ardèche, de l'Isère, de la Loire, du Puy-de-Dôme, du Rhône, de la Savoie et de la Haute-Savoie.

DECIDE

Article 1 :

les agents de contrôle listés ci-dessous sont désignés aux fins d'une part d'assurer une mission de contrôle dans le cadre d'une programmation propre et en appui des unités de contrôle, d'autre part de mener des actions régionales pour prévenir les risques liés à une exposition à l'amiante :

- Jean-François ACHARD, inspecteur du travail à l'unité de contrôle « Loire-Sud-Ouest » de l'unité de contrôle de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire,
- Louise ASSARI, inspectrice du travail à l'unité de contrôle 4 de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités de l'Isère
- Olivier BOUVIER, directeur adjoint du travail inspectant à l'unité de contrôle de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Ardèche,
- Antoine BREBION, inspecteur du travail à l'unité de contrôle 2 de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Puy de Dôme,
- Cédric BRISSON, responsable de l'unité de contrôle 1 de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain,
- David CHAUVIN, responsable de l'unité de contrôle 1 de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Haute-Savoie,
- Florence CHAUVIN, inspectrice du travail à l'unité de contrôle « Bassin annécien » de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Haute-Savoie,
- Catherine ELLUL, inspectrice du travail à l'unité de contrôle 4 de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Rhône,
- Christine FABRE, inspectrice du travail à l'unité de contrôle 2 de l'unité départementale de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Savoie,
- Denis GALLET, inspecteur du travail à l'unité de contrôle de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Allier,
- Pascal LACHAIZE, inspecteur du travail à l'unité de contrôle 3 de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Rhône,
- Amandine MARTIN, inspectrice du travail à l'unité de contrôle interdépartementale de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités de l'Isère
- Esther PICARD, inspectrice du travail à l'unité de contrôle 1 de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Rhône,
- Karine RAYNAL, inspectrice du travail à l'unité de contrôle 1 de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Puy de Dôme,
- Axelle RULLIAT, inspectrice du travail à l'unité de contrôle 1 de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Rhône,
- Thierry VARIN, inspecteur du travail à l'unité de contrôle 1 de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Puy de Dôme,

Article 2

Les agents listés à l'article 1 sont affectés dans leurs directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités ou leurs directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations respectives et sont compétents sur l'ensemble du territoire de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour intervenir en tout lieu jugé nécessaire pour le bon accomplissement de leur mission visée à cet article 1 et notamment :

- Auprès des entreprises procédant au retrait ou à l'encapsulage de matériaux contenant de l'amiante ou intervenant sur des matériaux contenant de l'amiante,
- Sur les chantiers de retrait ou d'encapsulage de matériaux contenant de l'amiante,
- En tous lieux où se déroulent des interventions sur des matériaux contenant de l'amiante ou susceptibles d'en contenir,
- Auprès des maîtres d'ouvrage et donneurs d'ordre,
- Auprès des organismes de formation,
- Auprès des organismes accrédités,
- Auprès des opérateurs de repérage.

Article 3

La présente décision se substitue à la décision DREETS/T/2022/27 relative à l'affectation, la localisation et à la délimitation de compétence des agents de contrôle constitutifs du réseau des risques particuliers relatif à l'amiante de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes, est applicable à compter du 1^{er} octobre 2022 et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

P/La Directrice Régionale de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités,
Le Directeur Régional Adjoint, et par
délégation
Responsable du pôle Politique du travail,

Régis GRIMAL

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022-302

Portant modification de la composition du conseil académique de l'éducation nationale de Grenoble

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la circulaire du 23 mai 1991 relative à l'extension à l'enseignement supérieur des compétences des conseils de l'éducation nationale institués dans les académies ;

Vu les désignations effectuées par le conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes et par les conseils départementaux de l'Ardèche, de la Drôme, de l'Isère, de la Savoie et de la Haute-Savoie ;

Vu les désignations effectuées par accord entre les associations de maires des départements de l'Ardèche, de la Drôme, de l'Isère, de la Savoie et de la Haute-Savoie ;

Vu les propositions de madame la Rectrice de l'académie de Grenoble et du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

Vu les propositions présentées par les différentes organisations syndicales et professionnelles ;

Vu les propositions des fédérations de parents d'élèves ;

Sur proposition de la Secrétaire générale pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE :

Article 1 : Sont désignés, en qualité de membres du conseil académique de l'éducation nationale de Grenoble :

TITULAIRES**SUPPLÉANTS****I – Collège des collectivités locales****Conseillers régionaux**

Mme Catherine BOLZE
Mme Ségolène GUICHARD
Mme Nathalie PEJU
Mme Sylvie PEROT
M. Serge DELSANTE
M. Damien BAYLE
M. Pierre-Henri JANOT
Mme Sarah BOUKAALA

M. Éric BONNIER
M. Florent BRUNET
M. Jean-Pierre GIRARD
Mme Virginie FERRAND
Mme Carine VIDAL
Mme Chloé DELEUZE-DALZON
M. Jean-Pierre BEGUIN
M. Stéphane GEMMANI

Conseillers départementaux**Département de l'Ardèche**

Mme Ingrid RICHIOUD

M. Matthieu SALEL

Département de la Drôme

Mme Véronique PUGEAT
Mme Émeline MEHUKAJ MATHIEU

Mme Aurélie ALLÉON
M. Karim OUMEDDOUR

Département de l'Isère

Mme Cathy SIMON
Mme Martine KOHLY

Mme Annie POURTIER
Mme Imen DE SMEDT

Département de la Savoie

Mme Nathalie SCHMITT

Mme Martine BERTHET

Département de la Haute-Savoie

M. MAS Jean-Philippe
Mme MAURIS Odile

Mme MÉTRAL Marie-Antoinette
Mme MUGNIER Magali

Maires

Mme Audrey DESCHAMPS
Adjointe au maire de Bozas (Ardèche)

Mme Hélène BAPTISTE
Maire des Ollières-sur-Eyrieux (Ardèche)

M. Alain MATHERON
Adjoint au maire de Lus-la-Croix-Haute
(Drôme)

M. Aurélien FERLAY
Maire de Moras-en-Valloire (Drôme)

Mme Corine ARSAC-MARZE
Adjointe au maire de Portes-lès-Valence
(Drôme)

M. Laurent COMBEL
Maire de La Motte-Chalancon (Drôme)

Mme Françoise FONTANA
Maire d'Herbeys (Isère)

M. Éric PHILIPPE
Adjoint au maire du Pont-de-Beauvoisin (Isère)

M. Patrick FERRAND
Adjoint au maire de Longechenal (Isère)

M. Régis VIALATTE
Maire de Clonas-sur-Varèze (Isère)

M. Éric ROUSSEAU
Adjoint au maire de Cléry (Savoie)

M. Gérard MERLIN
Maire de Lescheraines (Savoie)

M. Christian BOVIER
Adjoint au maire d'Annecy (Haute-Savoie)

M. Christian DUPESSEY
Maire d'Annemasse (Haute-Savoie)

M. Stéphane VALLI
Maire de Bonneville (Haute-Savoie)

Mme Karine FALCONNAT
Adjointe au maire de Sillingy (Haute-Savoie)

II – Collège des personnels

A – Représentants des personnels titulaires de l'État, des services administratifs et des établissements d'enseignement et de formation des premier et second degrés

FSU

Mme Corinne BAFFERT
M. Luc BASTRENTAZ
Mme Magali DERUELLE
M. Thomas GAUTIER
M. François LECOINTE
M. Maxime VÉGHIN

M. Olivier MOINE
Mme Fanny VALLA
M. Sébastien GRANDIÈRE
M. André HAZEBROUCQ
M. Matthéos KOUTSOS
Mme Marilyn MEYNET

UNSA-Education

M. Marc DURIEUX
Mme Marie-Pierre BERNARD
Mme Emmanuelle MILLE

Mme Françoise VICHIER-GUERRE
Mme Sophie DESCAZAUX
M. Francis MENEU

Sgen-CFDT

M. David ROMAND
Mme Muriel SALVATORI
M. Claude FONTAINE

M. François DUBUT
Mme Karen SOLIER
M. Michel IMBERT

FNEC-FP-FO

M. Alain SAINTE-MARTINE
M. Thierry ALLOT

M. Régis HÉRAUD
M. Claude DESBOS

SUD-EDUCATION

Mme Charlotte BALLEET

Mme Marie COLLINET

B – Représentants des personnels des établissements publics d'enseignement supérieur

SNESup-FSU

M. Nicolas SIEFFERT

Mme Sally BROWN

Sgen-CFDT

M. Emmanuel MONFORT

Mme Michèle ROMBAUT

CGT

Non désigné

Non désigné

SNPTES

M. Miguel CALIN

Mme Nathalie CHALON

C – Représentants des responsables des établissements publics d'enseignement supérieur

Mme Sabine SAURUGGER

M. Pierre BENECH

Directrice de l'institut d'études politiques de
Grenoble

Administrateur général de l'Institut
Polytechnique de Grenoble

M. David DECHENAUD

Non désigné

Vice-Président de l'Université Grenoble Alpes

M. Philippe GALEZ

M. David MELO

Président de l'Université Savoie-Mont-Blanc

Vice-président en charge de l'orientation, des
relations avec les lycées et de l'insertion
professionnelle

D – Représentants des établissements d'enseignement et de formation agricoles

SNETAP-FSU

Mme Dominique BRUGIÈRE

M. Denis LIMOUSIN

SEA UNSA

Mme Cécile MOUGET

M. Jean-Jacques HENRY

III – Collège des usagers

A – Représentants des parents d'élèves de l'éducation nationale

FCPE

Ardèche

Mme Delphine OUGIER

Mme Samia HASNAOUI

Drôme

M. Christian JEANNOT

Non désigné

Isère

M. Gilles NOGUES

M. Erwan MEYNIER

Mme Samira DADACHE

M. Roger RICHERMOZ

Savoie

M. Christophe GROS

M. Nicolas ESCANDE

Haute-Savoie

M. Pascal BLANC

Mme Elena NEFEDOVA

PEEP

Mme Christine MESSIÉ

M. Patrick SCAPPATICCI

FCPE agriculture

M. Saïd ZAKAR

Mme Sylvie BOISSIEUX

B – Représentants des étudiants

Interasso Grenoble

Non désigné

Non désigné

Non désigné

Non désigné

Union des Étudiant.e.s de Grenoble (UEG)

Mme Emmy MARC

M. Anthony YOUSSEF

C – Représentants des organisations syndicales des salariés

CGT AURA

Mme Nathalie GELDHOF

M. Alain MANEL

CFDT

M. François TARRICONE

M. Jean-Paul LAMAGNA

CFTC

Mme Mireille BERTRAND

M. Philippe CHEVALLIER

FO

M. Pascal COSTARELLA

M. Philippe BEAUFORT

CGC

Mme Laurence BOUDINEAU

Non désigné

UNSA

Mme Agnès CAR

M. Joseph MUZZOLU

D – Représentants des organisations syndicales des employeurs

MEDEF

Mme Caroline SPECIALE

M. Stéphane VALET

M. Jean-Marc DEDULLE

Mme Christine LE FLOCH

CPME

M. Norbert KIEFFER

M. Olivier PONS

Mme Anne BRAILLON

Non désigné

U2P

Mme Valérie DELAS

Mme Sylvie POUPEL

FRSEA

M. Jean-Marc FRAGNOUD

Mme Liliane JANICHON

E – Conseil économique, social et environnemental régional

Mme Édith BOLF

Mme Anaïck GALLO

Article 2 : Les personnes mentionnées dans le présent arrêté exerceront leurs fonctions jusqu'à l'expiration des mandats en cours le 6 octobre 2024.

Article 3 : L'arrêté n° 2022-167 du 20 juin 2022 est abrogé.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : La secrétaire générale pour les affaires régionales et la rectrice de l'académie de Grenoble sont chargées, chacune pour ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 4 octobre 2022

Pour le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
et du département du Rhône,
par délégation,

La secrétaire générale pour les affaires régionales

Françoise NOARS